

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil tenue le 16 septembre 2025 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (9 h 15)
MM. Sylvain Hinse, conseiller (9 h 15)
Denis V. Lachance, (9 h 15)
Charles Rioux, (9 h 15)
Pierre-André Arès, conseiller (9 h 15)

Sont absents : Mme Suzanne Gagnon, conseillère
M. Mario Hinse, conseiller

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 9 h 15 par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

2025-09-289

Constatation de l'avis de convocation

Considérant que les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits;

Considérant que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal à tous les membres du conseil;

Considérant que la présente séance spéciale a été convoquée par le maire, Réal Fortin;

Considérant que les sujets inscrits sur l'avis de convocation sont les suivants :

- ✓ Droit de veto du maire résolution numéro 2025-09-273 « Prix pour flèche et installation : camions #7 et #8 : 5 900 \$ chacune plus taxes : Signalisation 2020 »
- ✓ Embauche de M. Dominic Tremblay, inspecteur en bâtiment et en environnement
- ✓ Embauche de la firme Urbinspec, firme d'urbanisme et d'inspection municipale : mentorat pour le nouvel inspecteur
- ✓ Adoption du second projet modifié du Règlement #2025-434 modifiant le Règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance Schéma d'aménagement

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu :

- que les membres présents du conseil mentionnent avoir reçu l'avis de convocation dans les délais prévus par la loi;
- que les membres du conseil ne sont pas tous présents;
- que l'ajout ou la modification du sujet inscrit à l'ordre du jour ne peut être fait étant donné que les membres du conseil ne sont pas tous présents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-290

Droit de veto du maire résolution numéro 2025-09-273 « Prix pour flèche et installation : camions #7 et #8 : 5 900 \$ chacune plus taxes : Signalisation 2020 »

Considérant que la résolution 2025-09-273, adoptée précédemment autorisait l'achat de flèches, installation comprise, sur les camions #7 et #8 de l'entreprise Signalisation 2020, au coût de 5 900 \$ chacun, plus taxes applicables.

Considérant que le maire a exercé son droit de veto relativement à ladite résolution;

Considérant qu'une cotation n'avait pas été présentée au conseil lors de la prise de décision;

Considérant que la soumission déposée par Pro Shop Audio inc. est la plus basse, soit au coût de 4 830 \$, plus taxes applicables;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu :

Que la résolution 2025-09-273 soit annulée;

Que le contrat pour le prix pour l'achat et l'installation d'une flèche sur les nouveaux camions #7 et #8 soit octroyé à Pro Shop Audio inc., au montant de 4 830 \$, plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-291 Embauche de M. Dominic Tremblay, inspecteur en bâtiment et en environnement

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu d'embaucher M. Dominic Tremblay à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour une période probatoire de 1 an. Les conditions et avantages sociaux seront déterminés dans une entente salariale à intervenir entre les parties et selon l'échelle salariale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-292 Embauche de la firme Urbinspec, firme d'urbanisme et d'inspection municipale : mentorat pour le nouvel inspecteur

Considérant que la Municipalité de Tingwick souhaite offrir un accompagnement professionnel à son nouvel inspecteur en bâtiment afin d'assurer une intégration efficace et conforme aux normes en vigueur;

Considérant que la firme Urbinspec est spécialisée en urbanisme et en inspection municipale, et possède l'expertise nécessaire pour fournir un service de mentorat adapté aux besoins de la municipalité;

Considérant que l'encadrement proposé par Urbinspec vise à soutenir le nouvel inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, à assurer la conformité réglementaire, et à favoriser le développement de bonnes pratiques professionnelles;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse il est résolu que le conseil autorise l'embauche de la firme Urbinspec pour un mandat de mentorat auprès du nouvel inspecteur en bâtiment, dans le cadre de ses fonctions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-293 Adoption du second projet modifié du Règlement #2025-434 modifiant le Règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance Schéma d'aménagement

Considérant que la Municipalité de Tingwick a adopté le *Règlement de zonage n°2010-311* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que les dispositions de la réglementation municipale doivent être en concordance avec le contenu du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska;

Considérant que le règlement 200 édictant le schéma d'aménagement de la MRC a été modifié;

Considérant que le projet de loi 16 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* a été sanctionné le 1^{er} juin 2023;

Considérant que ce projet a intégré un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard des organismes en défaut de concordance à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) applicable depuis le 1^{er} décembre 2023;

Considérant que des modifications au règlement de zonage doivent être apportées afin d'assurer sa concordance avec le contenu du schéma d'aménagement;

Considérant qu'il est opportun d'ajuster diverses dispositions du règlement afin de favoriser sa cohérence, faciliter son application et autoriser de nouveaux usages en zone M-3;

Considérant que lors de la séance du 2 septembre 2025, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Tingwick avec dispense de lecture;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 2 septembre 2025

Considérant que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 16 septembre 2025;

Considérant qu'un avis public annonçant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été affiché et qu'il n'y a eu aucune manifestation;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Charles Rioux, secondé par le conseiller Sylvain Hinse et résolu à l'unanimité;

Que le second projet modifié de Règlement *numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance schéma d'aménagement* soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro n°2010-311* de la Municipalité de Tingwick.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Tingwick.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir et au schéma d'aménagement de la MRC. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°2010-311* à l'effet de :

- Modifier l'article 1.9 afin d'ajouter et d'ajuster certaines définitions ;
- Modifier l'article 4.3 afin d'ajuster les normes applicables aux bureaux et services intégrés à l'habitation ;

- Modifier l'article 12.1 afin de préciser l'emplacement des zones inondables sur le territoire ;
- Ajouter un article 12.1.5, une Annexe 2 et ajuster le plan de zonage afin de référer au Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) ;
- Ajouter un article 12.1.5.1 afin de préciser la méthode de détermination des cotes crues ;
- Ajouter un article 12.1.5.2 afin de préciser les méthodes de mesure des cotes de crues ;
- Renommer et déplacer l'Annexe A par souci de cohérence ;
- Modifier la grille des usages et des normes afin d'autoriser de nouveaux usages en zone M-3 ;
- Modifier l'article 16.14.1 afin de préciser les conditions d'agrandissement d'une installation de porcs ou de veaux de lait existante ;
- Modifier l'article 16.14.2 afin d'assouplir les distances minimales entre chaque unité d'élevage de porcs lorsqu'il s'agit d'un même producteur ;
- Modifier l'article 16.14.3 afin d'ajuster les distances entre les chemins publics et les installations d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2010-311

ARTICLE 4. Terminologie

L'article 1.9 intitulé « Définitions » est modifié par :

1. L'ajout, à la suite de la définition d'« Abri forestier », de la définition suivante :

« Activités artisanales associables à l'habitation : fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

- a) Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);*
- b) Création de décoration;*
- c) Création de pâtisseries ou de confiseries;*
- d) Création de meubles de type artisanal;*
- e) Restauration de meubles;*
- f) Transformation alimentaire;*
- g) Autres activités similaires. »*

2. Le remplacement de la définition de « Chenil » se lisant comme suit :

« Bâtiment servant à abriter plus de 3 chiens et où l'on pratique l'élevage, la pension ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil. »

Par la définition suivante :

« Bâtiment servant à abriter plus de deux (2) chiens et où l'on pratique l'élevage, le dressage ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil. Un chenil doit être assimilé à un usage agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux. »

3. L'ajout, à la suite de la définition d'« Établissement », de la définition suivante :

« Établissements de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours. »

4. Le remplacement de la définition d'« Immeuble protégé » se lisant comme suit :

« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones R-4, R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

Par la définition suivante :

« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones R-4, R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » se lisant comme suit :

« Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »

Par la définition suivante :

« Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale et offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »

6. L'ajout, à la suite de la définition de « Résidences de tourisme », de la définition suivante :

« Résidence principale : Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

7. L'ajout, à la suite de la définition de « Serre privée », de la définition suivante :

« Services associables à l'habitation : Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

- a) Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;*
- b) Service de couture et de réparation de vêtements;*
- c) Service de cordonnerie;*
- d) Service informatique;*
- e) Service de photographie;*
- f) Service de réparation de montres et de bijoux;*
- g) Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;*
- h) Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;*
- i) Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;*
- j) Salon de tatouage;*
- k) Commerce de vente en ligne sans vente sur place;*
- l) Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);*
- m) Service éducationnel et de formation;*
- n) Service de garde;*
- o) Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);*
- p) Autres commerces et services similaires. »*

ARTICLE 5. Commerces intégrés à l'habitation

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié par :

1. Le remplacement du texte du paragraphe 3) de l'alinéa A) se lisant comme suit :

« 3. Les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation soit :

- *Les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphe 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :*
 - 1. Seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 - 2. Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 - 3. Ces usages ne doivent pas occuper plus de 50% de la superficie du sous-sol ou plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée;*
 - 4. Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;*
 - 5. Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
 - 6. Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
 - 7. Quatre employés y sont permis;*
 - 8. Aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

Par le texte suivant :

« 3. Les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation soit :

- *Les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphe 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :*
 - 1. Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 - 2. Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 - 3. Ces usages ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;*

4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur;*
5. *Ces usages ne doivent pas impliquer de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;*
6. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
7. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
8. *Le nombre maximal d'employés est de trois (3) incluant l'occupant du logement;*
9. *L'architecture du bâtiment ne doit pas être modifiée et une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

2. Le remplacement du texte du paragraphe 7) de l'alinéa B) se lisant comme suit :

« 7. Les services intégrés à l'habitation, soit :

- *Les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place aux conditions suivantes :*
 1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 50% de la superficie du sous-sol ou plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée;*
 4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;*
 5. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
 6. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
 7. *Quatre employés y sont permis;*
 8. *Aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

Par le texte suivant :

« 7. Les services intégrés à l'habitation, soit :

- *Les services associables à l'habitation ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation. De manière non limitative, ces services regroupent les services d'entretien ou de soins de la personne ainsi que les services de garde ou de formation. Un tel service peut être intégré à une habitation aux conditions suivantes :*
 1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;*
 4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde. Ces dernières doivent être clôturées;*
 5. *Ces usages ne doivent pas impliquer de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;*
 6. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
 7. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
 8. *Le nombre maximal d'employés est de trois (3) incluant l'occupant du logement;*
 9. *L'architecture du bâtiment ne doit pas être modifiée et une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

ARTICLE 6. Zones inondables

L'article 12.1 intitulé « Territoire visé » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

« Les normes de la section 1 s'appliquent à l'intérieur des zones à risque d'inondations le long de la rivière des Pins et du lac Les Trois Lacs, tel qu'identifié au plan de zonage en annexe du présent règlement. »

Par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des zones inondables existantes sur le territoire telles qu'identifiées aux Annexes 1 et 2 du présent règlement. »

ARTICLE 7. Crues de la rivière Nicolet

Un article 12.1.5 intitulé « Normes particulières s'appliquant à certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest » est ajouté à la suite de l'article 12.1.4 intitulé « Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables » et se lit comme suit :

« Certains tronçons de la rivière Nicolet ont fait l'objet de travaux dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) du gouvernement provincial. Ces tronçons sont illustrés aux cartes à l'Annexe 2 du présent règlement. »

ARTICLE 8. Programme de détermination des cotes de crues

Une Annexe 2 intitulée « Programme de détermination des cotes de crues » est ajoutée à la suite de l'Annexe 1 intitulée « Plan de zonage », le tout tel qu'illustré à l'Annexe A) du présent règlement.

Le plan de zonage TINM-019-Z01 faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites des zones inondables prévues par le programme de détermination des cotes de crues telles qu'illustrées en Annexe 2.

ARTICLE 9. Détermination des cotes

Un article 12.1.5.1 intitulé « Détermination d'une cote de crue pour un emplacement » est ajouté à la suite de l'article 12.1.5 intitulé « Normes particulières s'appliquant à certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest » et se lit comme suit :

« Dans les zones inondables identifiées aux cartes 1 à 3 de l'Annexe 2 du présent règlement, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser cet emplacement sur l'une de ces cartes;

Si l'emplacement est localisé directement sur une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section (ou site). Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) de la façon suivante :

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve/Dvm))$$

Ce = la cote recherchée à l'emplacement

Cv = la cote de la section aval

Cm = la cote de la section amont

Dve = la distance entre l'emplacement et la section aval

Dvm = la distance entre la section en amont et la section en aval »

ARTICLE 10. Relevé terrain

Un article 12.1.5.2 intitulé « Détermination des mesures réglementaires applicables » est ajouté à la suite de l'article 12.1.5.1 intitulé « Détermination d'une cote de crue pour un emplacement » et se lit comme suit :

« Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par le PDCC, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Ainsi, un relevé d'arpentage doit être soumis lors d'une demande de permis ou de certificat. Celui-ci doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1° Être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

2° Indiquer les limites du terrain ;

3° Indiquer la localisation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement, des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés ;

4° Identifier le tracé des limites de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé ;

5° La localisation de tous les bâtiments, les ouvrages ou les constructions existantes et projetées, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu ;

6° Les rues et les voies de circulation existantes et projetées.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. »

ARTICLE 11. Annexes

Le titre de l'Annexe A intitulée « Plan relatif aux élevages à forte charge d'odeur » est remplacé par le titre suivant « Annexe 3 – Plan relatif aux élevages à forte charge d'odeur ». L'Annexe est déplacée à la suite de l'Annexe 2 intitulée « Programme de détermination des cotes de crues ».

ARTICLE 12. Grille des usages et des normes

La Grille des usages et des constructions autorisés par zone située à l'article 5.6 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifiée par :

- 1) L'ajout d'un X à l'intersection de la colonne M-3 et de la ligne « C.3 Établissements de restauration extérieurs » ;
- 2) L'ajout d'un X à l'intersection de la colonne M-3 et de la ligne « G.1 Salles de spectacle ».

Le tout tel qu'illustré à l'Annexe B) du présent règlement.

ARTICLE 13. Agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait

L'article 16.14.1 intitulé « Prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires » est modifié par :

- 1) La substitution du texte du paragraphe 2 par le texte se lisant comme suit :

« 2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. »

- 2) L'ajout, à la suite du paragraphe 2, d'un paragraphe 3 se lisant comme suit :

« 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. »

- 3) La référence à l'Annexe A, au premier alinéa, est remplacée par une référence à l'Annexe 3.

ARTICLE 14. Distances entre les élevages de porcs

Le texte du troisième alinéa de l'article 16.14.2 intitulé « Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés » est substitué par le texte suivant :

« Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000m d'une autre unité d'élevage de porcs. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette distance ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës. »

ARTICLE 15. Distances entre les installations d'élevage et les chemins publics

Le texte du quatrième alinéa de l'article 16.14.3 intitulé « Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire » se lisant comme suit :

« Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 m ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait. Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;*
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;*
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public. »*

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

« Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres. Malgré le quatrième alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au quatrième alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;*
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;*
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au quatrième alinéa. »*

ARTICLE 16. Modification du règlement

La table des matières et la numérotation des articles sont modifiées afin de tenir compte des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro n°2010-311*, de la Municipalité de Tingwick demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Réal Fortin invite les citoyens à la période de questions.

Aucun citoyen n'est présent dans la salle et aucune question n'est posée de la part des conseillers.

2025-09-294

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Considérant que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

En conséquence sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance il est résolu que la présente séance soit close. (9 h 25).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

%%

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites aux résolutions numéros : 2025-09-290, 2025-09-291 et 2025-09-292.

Chantale Ramsay
Directrice générale & greffière-trésorière

%%

Chantale Ramsay
Directrice générale et
greffière-trésorière

Réal Fortin
Maire

%%

Je, Réal Fortin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.

Réal Fortin, maire

%%